

DEC212433DR16

Décision portant institution d'une régie de recettes et d'avances auprès l'USR 3456 LEEISA - Laboratoire, Ecologie, Evolution, Interactions des Systèmes Amazoniens.

LE PRESIDENT-DIRECTEUR GENERAL,

Vu, le décret n°82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique (CNRS),

Vu, le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu, le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 22 et 190,

Vu, le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu, le décret du 24 janvier 2018 portant nomination de M. Antoine PETIT aux fonctions de président du Centre national de la recherche scientifique,

Vu, le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics,

Vu, l'arrêté du 28 mai 1993 modifié, relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu, l'arrêté du 27 décembre 2001 modifié relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

Vu, l'arrêté du 24 décembre 2012 portant application des articles 25, 26, 32, 34, 35, 39 et 43 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et énumérant les moyens de règlement des dépenses publiques et les moyens d'encaissement des recettes publiques,

Vu, l'arrêté du 3 décembre 2019 relatif aux conditions dans lesquelles les ordonnateurs d'organismes publics nationaux peuvent instituer des régies d'avances et de recettes,

Vu, la décision n° 040115DAJ du 8 décembre 2004 modifiée portant organisation des circonscriptions administratives du CNRS,

Vu, la décision tarifaire DEC151230DR16 du 15 janvier 2015.

Vu, la décision n° 100013DAJ du 21 janvier 2010 portant délégation de pouvoir du président conférant la qualité d'ordonnateur secondaire aux délégués régionaux,

Vu, la décision DEC111954DR16 du 28 juin 2011 modifiée instituant la régie d'avances et de recettes auprès de l'USR 3456 CNRS Guyane,

Vu, la décision n°DEC211514DAJ du 1^{er} avril 2021 portant fin de fonctions et nomination de Mme Isabelle LONGIN aux fonctions de Déléguée régionale de la circonscription de Paris Michel-Ange,

DECIDE :**Article 1^{er} – Institution de la régie**

- I. Il est institué auprès de l'USR 3456 LEEISA – Laboratoire, Ecologie, Evolution, Interactions des Systèmes Amazoniens une régie d'avance et de recettes permanente à partir du 01/10/2021.
- II. Cette régie est installée en Guyane Française au Centre de Recherche de Montabo, 275 route de Montabo - BP 70620- à Cayenne.
- III. Le régisseur doit tenir une comptabilité générale qui fait apparaître et permet de justifier à tout moment de la situation de ses disponibilités et la ventilation des recettes encaissées.

Article 2 – Compte de dépôt de fonds

Le régisseur conserve le compte de dépôt de fonds n°00001005196/65 ouvert auprès de la DRFiP de Guyane

Article 3 – Recettes encaissées

Le régisseur est habilité à encaisser les recettes suivantes :

- Hébergement et restauration au camp des Nouragues
- Hébergement à la maison OHM à Saint Georges de l'Oyapock

selon les modes de règlements suivants :

- numéraire
- chèque
- virement

Article 4 – Montant de l'encaisse

Le montant maximum de l'encaisse s'élève à 10.000,00€.

L'encaisse est constituée de l'ensemble des recettes encaissées par le régisseur, tous moyens de paiement confondus.

Article 6 – Encaissements en numéraire

Lorsque les recettes sont encaissées en numéraire, le régisseur délivre en contrepartie à l'usager un ticket, ou à défaut, une quittance.

Article 7 - Chèques

Les chèques bancaires sont remis à l'encaissement sur le compte de dépôt de fonds ouvert au Trésor au plus tard trois jours après leur réception par le régisseur.

Article 8 – Versement des recettes en numéraire

Les recettes encaissées en numéraire sont versées sur le compte de dépôt de fonds ouvert au Trésor au plus tard trois jours après leur réception par le régisseur.

Article 9 – Versement des recettes encaissées sur le compte de dépôt de fonds

Les recettes encaissées sur le compte de dépôt de fonds ouvert au Trésor sont versées à l'agent comptable dès que le montant des encaissements dépasse le montant de l'encaisse et au minimum une fois par mois.

Article 10 – Dépenses réglées par l'intermédiaire de la régie

I. Le régisseur est habilité à payer les dépenses suivantes :

- Les dépenses non immobilisées de matériel et de fonctionnement

II. Le montant maximal des dépenses de matériel et de fonctionnement susceptibles d'être payées par l'intermédiaire de cette régie est fixé à 2.000€ par opération.

Article 11 – Modes de paiement

Le régisseur effectue le paiement des dépenses par :

- Virement,
- Numéraire, dans la limite de 300€ par montant unitaire de dépense,
- Chèque.

Article 12 – Montant de l'avance

Le montant prévisible des dépenses annuelles à payer par le régisseur¹ est de 32.000,00 €.

Le montant de l'avance consenti au régisseur s'élève à 8.000,00€.

Article 13 – Pièces justificatives

Les pièces justificatives des dépenses et des recettes sont remises à l'agent comptable secondaire du CNRS tous les mois et au maximum dans un délai d'un mois à compter de la date de paiement ou d'encaissement.

Article 14 – Cautionnement

Le régisseur est assujéti à un cautionnement.

Article 15 – Indemnité de responsabilité

Le régisseur peut percevoir une indemnité de responsabilité dans les conditions fixées par l'article 4 du décret n° 2019-798 du 26/07/2019².

Article 16 – Responsabilité du régisseur

Le régisseur engage sa responsabilité personnelle et pécuniaire pour les opérations effectuées dans le cadre de la régie.

¹ Selon l'instruction juridique commune du 12/05/2021 (BOFIP-GCP-21-0038 du 25/05/2021 p. 122) : « A l'appui des propositions concernant la fixation du montant maximum de l'avance, doit être joint un état faisant ressortir par nature d'opération le montant des dépenses annuelles à payer par la régie »

² Non cumulable avec l'IFSE

Article 17 – Désignation du régisseur et des mandataires

Le régisseur et un mandataire suppléant sont désignés par le délégué régional après agrément de l'agent comptable secondaire assignataire.

Aucun mandataire n'est désigné en raison de la taille de l'unité et parce que cela n'engendre aucune difficulté de fonctionnement.

Article 18 – Abrogation

La décision DEC111954DR16 du 28 juin 2011 modifiée instituant la régie d'avances et de recettes auprès de l'USR 3456 CNRS Guyane est abrogée à compter du 01/10/2021.

Article 19 – Dispositions finales

- I. La Déléguée régionale et l'Agent comptable secondaire de la Délégation de Paris Michel-Ange sont chargés de l'exécution de la présente décision.
- II. La présente décision est publiée au Bulletin officiel du CNRS.

Fait à Paris, le 7/09/2021

La Déléguée régionale,

La Déléguée Régionale de Paris Michel-Ange



Isabelle LONGIN

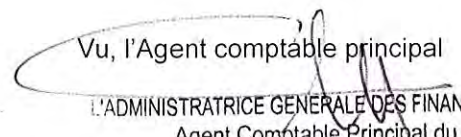
Avis conforme de l'Agent comptable secondaire

L'Agent Comptable Secondaire
 Chef des Services Financiers
 de la Délégation Paris Michel-Ange



Catherine FAUCHET

Vu, l'Agent comptable principal



L'ADMINISTRATRICE GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
 Agent Comptable Principal du CNRS
 Directrice des comptes et de l'information financière

Marie-Laure INISAN-EHRET